



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 55
Du 10 juillet 2015

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision de délégation de pouvoirs propres du DIRECCTE au responsable de l'unité territoriale des Yvelines Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

BESR

BSR

Création d'un giratoire à Verneuil sur la RD 154 jusqu'au 30 octobre 2015	Arrêté
TP sur la RN 12 à Versailles avant le 8 juillet 2015	Arrêté
TP sur la RN 13 à St-Germain jusqu'au 1 septembre 2015	Arrêté
TP à coté de la RN 186 à Marly le Roi jusqu'au 31 décembre 2015	Arrêté
TP sur la RD 912 à Méré jusqu'au 28 aout 2015	Arrêté

Prefecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 8.06.2015 médaille d'honneur du Travail Arrêté

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 01.12.2014 médaille d'honneur du Travail Arrêté

DRE

Elections

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune d'Auffargis Arrêté

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Bazemont Arrêté

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Bois d'Arcy Arrêté

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Follainville-Dennemont Arrêté

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Villette Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Laurie PIBOULEAU Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la pose de cages-pièces pour la capture de sangliers. Arrêté

cours d'eau « La Vaucouleurs » commune de Rosay, « l'Yvette » commune de Chevreuse, « l'Yvette » commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, « le Ru des Vaux » commune de Senlisse et « le Ru de Gironde » commune de Sainte-Mesme du Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015190-0004

signé par

M. Laurent VILBOEUF, Directeur régional de la DIRECCTE

Le 9 juillet 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Décision de délégation de pouvoirs propres du DIRECCTE au responsable de l'unité territoriale
des Yvelines**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n° 2015-079

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 2015 nommant Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale des Yvelines à compter du 1er mars 2015;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Isabelle LAFFONT-FAUST, responsable de l'unité territoriale des Yvelines, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2 :

Article 2 :

Dispositions légales	Décisions
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Durée du travail	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges

Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)

Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Contrat de génération	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1^{er} peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 – En ce qui concerne les contrats de génération, l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature en cas d'empêchement à M. Didier LACHAUD, M. Pascal MARCOUX et Mme Nadine DESPLEBIN.

Article 5 – La décision n° 2015-041 du 13 mars 2015 est abrogée.

Article 6 – Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le **9 JUIL. 2015**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent VILBOEUF



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015177-0010

signé par

Rigaud Jure Béatrice, Chef du SESR

Le 26 juin 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

Création d'un giratoire à Verneuil sur la RD 154 jusqu'au 30 octobre 2015



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1461

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le classement en route à grande circulation de la D154
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande de l'entreprise
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Considérant que la création d'un carrefour giratoire nécessite de nouvelles réglementations de circulation sur la RD154, du PR 8+850 au PR 9+580 et sur la RD 59 du PR 0+000 au PR 0+180, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Verneuil-sur-Seine et des-Mureaux.
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 22 juin 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, la D154 du PR 8 + 0850 au PR 9 + 0580 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- La largeur des voies sera réduite à 3m50. Cette disposition s'appliquera dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Cette disposition est applicable de 9h00 à 16h30 et de 21h00 à 6h00 et ne sera mise en place qu'en fonction des besoins du chantier.

Article 2 : À compter du 22 juin 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, la D59 du PR 0 + 0000 au PR 0 + 0180 (Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- La largeur des voies sera réduite à 3m50. Cette disposition s'appliquera dans des conditions compatibles avec le passage des transports exceptionnels ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.
Cette disposition est applicable de 9h00 à 16h30 et de 21h00 à 6h00 et ne sera mise en place qu'en fonction des besoins du chantier.

Article 3 : A compter du 22 juin 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015, les restrictions de circulation nécessaires aux travaux et compatibles avec le passage des transports exceptionnels, se décomposent en trois phases successives :

Phase 1: La circulation sur la D59 sera basculée sur la branche sens Nord Sud, la voie sens Sud Nord sera neutralisée afin de permettre la réalisation des travaux.

Phase 2: La circulation sur la D154 utilisera la partie Sud du giratoire, réalisée en phase 1, la circulation sur la D59 utilisera la partie Nord-est du giratoire, réalisée en phase 1.

Phase 3 : Les circulations sur la D 154 et sur la D 59 utiliseront le giratoire avec des voies réduites en axe afin de permettre la réalisation des flots.

Article 4 : À compter du 22 juin 2015 et jusqu'au 30 octobre 2015 inclus, la circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de la D59 (Verneuil-sur-Seine) avec la D154 (Verneuil-sur-Seine). En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs circulant sur la D59 (Verneuil-sur-Seine), et abordant cette intersection, sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Cette disposition est applicable sur les phases 1 et 2 du chantier.

Phase 3, le giratoire sera mis en service, les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 26 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines



Stéphane RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières

Fait à Versailles, le 22 JUIN 2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

 / Le Directeur des Routes et des Transports

Le Directeur Adjoint
des Routes et des Transports

Pierre NOUGAREDE

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015181-0012

signé par

Rigaud Jure Béatrice, Chef du SESR

Le 30 juin 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP sur la RN 12 à Versailles avant le 8 juillet 2015

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN12 dans le sens province / Paris sur le territoire de la commune de Versailles lors de la réalisation des travaux de réparation des joints d'ouvrage d'art et de réhabilitation de la couche de roulement

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R.411-8 ;
- Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;
- Vu** la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- Vu** l'avis de monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date 26 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 30 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du, CRICR en date du 29 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Ile de France en date du 26 juin 2015 ;

Considérant, que la réalisation des travaux de réparation des joints d'ouvrages d'art et de réhabilitation de la couche de roulement sur la RN 12 dans le sens province / Paris, nécessite une réglementation temporaire de la circulation, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans la période comprise entre le 1 juillet 2015 et le 03 juillet 2015 et le 6 juillet et le 08 juillet de 22h00 à 5h00, la circulation des véhicules sur la RN 12 entre le PR 22+578 et 22+170 est réglementée comme suit pendant 2 nuits :

Sens province / Paris

Réduction du nombre de voie et fermeture de la section courante de la RN 12 avec sortie obligatoire à la bretelle D91 située au PR 22+578 ;

L'itinéraire de déviation est le suivant : bretelle de sortie D91, route de la Minière demi tour au giratoire RD91 x Boulevard du Maréchal Soult, retour sur la RD 91 puis bretelle d'entrée sur la RN 12 au PR 22+170 ou les usagers retrouvent leur direction.

ARTICLE 2 : Dans la période décrite en article 1 la circulation est maintenue sur la voie lente / collectrice depuis le PR 22+170 jusqu'au PR 20+971.

ARTICLE 3 : Dans la période décrite en article 1, pendant 1 nuit, à l'issue des opérations décrites en article 1, la circulation des véhicules sur la RN 12 au « Pont Colbert » PR 19 est réglementée comme suit :

Sens province / Paris

Réduction du nombre de voie et fermeture de la section courante de la RN 12 avec sortie obligatoire et circulation par la collectrice ou les usagers retrouvent leur direction.

ARTICLE 4 : Les prescriptions relatives aux limitations de vitesse seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'UER de Jouy-en-Josas ou par une entreprise désignée par celle-ci.

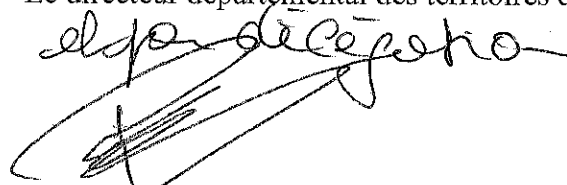
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,



Béatrice RIGAUD JURE
Chef du service de l'éducation et de la sécurité routières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0009

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale adjointe des territoires

Le 3 juillet 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR**

TP sur la RN 13 à St-Germain jusqu'au 1 septembre 2015



Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

TP de réalisation de l'écran acoustique « Schnapper » le long de la RN13 : réglementation temporaire de la circulation sur la RN13 sens Paris-province entre le 07 juillet 2015 et le 1er septembre 2015

Arrêté préfectoral n°

Le Préfet des Yvelines,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la Route et notamment son article **R.411-8** ,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977, modifiés par les textes subséquents,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard Corbin de Mangoux en qualité de préfet des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010, portant création de la Direction Départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2015 077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire de Mme. le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 10 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Île de France, Direction de l'Exploitation, Poste de Contrôle Trafic et Tunnels (DiRIF/SEER/PCTT de Nanterre) en date du 24 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le Responsable de l'UER de Boulogne en date du 11 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le président du Conseil Départemental des Yvelines 26 juin 2015 ;

VU l'avis de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 25 juin 2015 ;

VU l'avis de Mme. le Maire du Pecq en date du 30 juin 2015 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation du marché de création de l'écran acoustique « Schnapper » le long de la RN13, la réalisation de cet écran nécessite une réglementation temporaire de la circulation sur la RN13 sens Paris-province entre le diffuseur dénommé « Saint-Germain-centre / D284 » et le diffuseur dénommé « Sous-préfecture / D98 » à Saint-Germain-en-Laye.

A R R E T E

Article 1^{er} : Entre le 07 juillet 2015 et le 1er septembre 2015 :

- **Fermeture de nuit (de 22h à 5h) de la RN13 dans le sens Paris-province du 07 au 09 juillet 2015 entre le diffuseur dénommé « Saint-Germain-centre / D284 » et le diffuseur dénommé « Sous-préfecture / D98 » à Saint-Germain-en-Laye, avec une nuit de réserve du 09 au 10 juillet 2015 : 3 nuits.**

- une déviation sera mise en place entre ces deux diffuseurs via la RD284, la RD161, la rue du Pontel et la RD98.

- **Neutralisation de la voie lente dans le sens Paris-province, entre le PR 21+500 et 22+700, du 08 juillet 2015 au 28 août 2015.**

- **Fermeture de nuit (de 22h à 5h) de la RN13 dans le sens Paris-province du 26 au 28 août 2015 entre le diffuseur dénommé « Saint-Germain-centre / D284 » et le diffuseur dénommé « Sous-préfecture / D98 » à Saint-Germain-en-Laye, avec une nuit de réserve du 31 août 2015 au 1er septembre 2015 : 3 nuits.**

- une déviation sera mise en place entre ces deux diffuseurs via la RD284, la RD161, la rue du Pontel et la RD98.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaire.

L'exploitant de la route chargé de la mise en place de ces mesures sera : AGILIS Centre de travaux de Grisy ; 14, rue du Moulin à vent ; 77166 GRISY SUISNES

Tel: 01 60 60 00 07 - Fax: 01 60 29 22 87

Article 3 : L'entreprise AGILIS sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qu'elle devra maintenir en permanence en bon état durant toute la durée du chantier. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novem-

bre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 31 juillet 2002.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- M. le directeur général des services du département des Yvelines,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
- M. le directeur départemental des territoires des Yvelines,
- M. le directeur interdépartemental des routes Île-de-France et du CRICR,
- M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye,
- Mme. le Maire du Pecq,
- M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- M. le Directeur de l'Exploitation, Poste de Contrôle Trafic et Tunnels (DiRIF/SEER/PCTT de Nanterre)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 03 JUL. 2015

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

**La directrice départementale
des Territoires des Yvelines**
adjointe



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0010

signé par

Chantal CLERC, Directeur départementale des territoires

Le 3 juillet 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP à coté de la RN 186 à Marly le Roi jusqu'au 31 décembre 2015

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de la circulation sur la R.N 186 dans le sens de circulation Louveciennes vers Rocquencourt du PR 25+690 au PR 26+300 sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi et du 6 au 16 juillet 2015

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code de la route et notamment son article R.411-8;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de Monsieur Erard Corbin De Mangoux en qualité de préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI dans l'emploi de Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1er mai 2013;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines;

Vu la circulaire de Madame le ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 11 juin 2015 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de réhabilitation des bassins d'eau des Deux-Portes sur une parcelle mitoyenne de la Route Nationale 186 et pendant les travaux de création d'une entrée et sortie de chantier, entre les PR 25+690 au PR 26+300 sur le territoire de la commune de Marly-le-Roi.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant les travaux de création d'une entrée et sortie de chantier sur les accotements de la Route Nationale 186 du PR 25+690 au PR 26+300, la voie de droite est neutralisée dans le sens de circulation Louveciennes vers Rocquencourt, de 10h à 16 h les :

- lundi 6 juillet 2015, - jeudi 9 juillet 2015,
- mardi 7 juillet 2015, - mercredi 15 juillet 2015,
- mercredi 8 juillet 2015, - jeudi 16 juillet 2015.

Pendant les travaux de réhabilitation des bassins d'eau des Deux-Porte, la limitation de vitesse sur la Route Nationale 186 est abaissée à 50km/h dans le sens de circulation Louveciennes vers Rocquencourt du PR25+690 au PR 26+300, du lundi au vendredi dans la période comprise entre le 6 juillet 2015 et le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par l'entreprise SOLETANCHE BACHY, par **toute autre entreprise désignée par elle** ou par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Monsieur le maire de Marly-le-Roi, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours.

Fait à Versailles, le **03 JUIL. 2015**

Le Préfet des Yvelines

et par délégation,

P/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

**La directrice départementale
des Territoires des Yvelines**

adjointe



Chantal CLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015184-0011

signé par

Chantal CLERC, Directeur départementale des territoires

Le 3 juillet 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
BESR

TP sur la RD 912 à Méré jusqu'au 28 aout 2015



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction des routes et des transports

Arrêté préfectoral n° 2015T1499

RD 912 du PR 12+532 au PR 14+365 MERE

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental n°AD 2015-132 du 2 avril 2015 portant délégation de signature
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015077-0003 du 18 mars 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
Vu l'arrêté n° 2015146-0001 du 26 mai 2015, portant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires des Yvelines,
Vu l'avis de la DIRIF
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 15 décembre 2014, relative au calendrier des jours "hors chantiers" 2015, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés,
Considérant que les travaux de renforcement de la RD 912, du PR 12+532 au PR 14+365, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Méré et Neauphle le Vieux, nécessitent des restrictions de circulation,
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 06 juillet 2015 et jusqu'au 28 août 2015 inclus, sur la D912 du PR 12 + 0532 au PR 14 + 0365 (Neauphle-le-Vieux, Méré), dans les deux sens, la circulation est interdite.
Cette interdiction s'applique 1 semaine durant cette période.

Article 2 : À compter du 06 juillet 2015 et jusqu'au 28 août 2015 inclus, sur la bretelle de jonction N12-RD912 sortie Méré au PR 0 (Méré), la circulation est interdite.

Article 3 : Une déviation est mise en place dans le sens Neauphle le Vieux vers Méré.
Celle-ci débute sur la RD 912 au PR 12+532 et emprunte :

- la RD 912 du PR 12+532 au PR 12+512
 - la RN 12 de la bretelle RD 912 (Neauphle le Vieux) à la bretelle RD 912 (Galluis)
 - la RD 912 du PR 15+1169 au PR 14+365
- et se termine sur la RD 912 au PR 14+365.

Article 4 : Une déviation est mise en place dans le sens Méré vers Neauphle le Vieux.
Celle-ci débute sur la RD 912 au PR 14+365 et emprunte :

- la RD 912 du PR 14+365 au PR 14+759
 - la RD 76 du PR 2+683 au PR 2+508
 - la RN 12 de la bretelle RD 76 (Méré) à la bretelle RD 912 (Neauphle le Vieux)
 - la RD 912 du PR 12+512 au PR 12+532
- et se termine sur la RD 912 au PR 12+532

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.
À l'exception de la fermeture des bretelles de la RN12 réalisée par la DIRIF.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2015

Fait à Versailles, le 03 JUIL. 2015

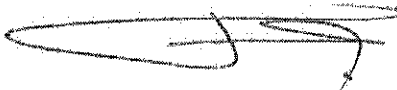
Pour le Préfet et par délégation

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

P/ Le directeur départemental des territoires des Yvelines
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe

Le Directeur des Routes et des Transports


Chantal CLERC



DESTINATAIRES :

- le Maire de Neauphle-le-Vieux ;
- le Maire de Galluis ;
- le Maire de Méré ;
- la DIRIF ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015187-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 6 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
CAB**

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 8.06.2015 médaille d'honneur du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet des Yvelines

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 8 juin 2015
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
pour la promotion du 14 Juillet 2015**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux Préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,

Arrêté :

Article 1^{er} : l'arrêté du 8 juin 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est complété comme suit :

La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Monsieur Jean-Yves CRIBIER
Directeur général adjoint, Pôle emploi, PARIS.
demeurant à BAZEMONT

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 6 juillet 2015,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet / Directeur de Cabinet,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015190-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Le 9 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
CAB**

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 01.12.2014 médaille d'honneur du Travail



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 1^{er} Décembre 2014
portant attribution de la Médaille d'Honneur du Travail
pour la Promotion du 1^{er} Janvier 2015**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'Honneur du Travail ;
A l'occasion de la promotion du 1^{er} Janvier 2015;
Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

Arrêté :

Article 1^{er} : l'arrêté du 1^{er} Décembre 2014 portant attribution de la médaille d'honneur du travail est complété comme suit :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur BONNET David
Agent de maîtrise, PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES, POISSY.
demeurant à BEYNES

- **Monsieur LEBLANC Nicolas**
Ingénieur , SOCIETE GENERALE, PUTEAUX.
demeurant à RAMBOUILLET
- **Monsieur MABILE Alexis**
Ingénieur, NEXTER SYSTEMS, VERSAILLES CEDEX.
demeurant à LE CHESNAY
- **Monsieur PEREIRA Laurent**
Infirmier D.E, HOPITAL FOCH, SURESNES.
demeurant à PLAISIR
- **Madame SANDRAS KORKUT Annie née ADAM**
Ingénieur, AREVA TA, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à MONTIGNY LE BRETONNEUX
- **Monsieur VAN CAENEGEM Philippe**
Directeur de Division, AREVA NP, MONTIGNY LE BRETONNEUX .
demeurant à TOUSSUS-LE-NOBLE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BARBA Francis**
Directeur commercial, SAINT LOUIS SUCRE, PARIS.
demeurant à ST NOM LA BRETECHE
- **Madame BUTEL Annie**
Ingénieur, BNP PARIBAS, PARIS.
demeurant à VERSAILLES
- **Monsieur LESONGEUR Alain**
Conseiller en Protection Sociale, RSI IdF OUEST, LEVALLOIS-PERRET
Demeurant à L'ETANG-LA-VILLE
- **Madame PAYRARD Monique née FINDLING**
Cadre paie et administration du personnel, EURIWARE SA, GUYANCOURT
CEDEX.
demeurant au LE CHESNAY
- **Madame SANDRAS KORKUT Annie née ADAM**
Ingénieur, AREVA TA, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à MONTIGNY LE BRETONNEUX
- **Monsieur ZAÏM Ali**
Chimiste, SARP INDUSTRIES, LIMAY.
demeurant à SARTROUVILLE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AMER Abdellah**
Technicien supérieur de fabrication, SNECMA GROUPE SAFRAN,VERNON.
demeurant à MANTES LA VILLE

- **Madame BERTRAND Khonesaveuy née KOSANOVONG**
Monteuse-câbleuse électronique, THALES ELECTRON DEVICES, VELIZY
VILLACOUBLAY CEDEX.
demeurant à MONTESSON

- **Madame FERNANDEZ Christine**
Acheteur, THALES SYSTEMES AEROPORTES, ELANCOURT
demeurant à BAZAINVILLE

- **Madame SANDRAS KORKUT Annie née ADAM**
Ingénieur, AREVA TA, GIF-SUR-YVETTE.
demeurant à MONTIGNY LE BRETONNEUX

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur Albertino OLIVEIRA MACHADO**
Maître Ouvrier (retraité), SOCIETE NOUVELLE REGIONALE DU BATIMENT,
ERMONT
demeurant aux CLAYES-SOUS-BOIS

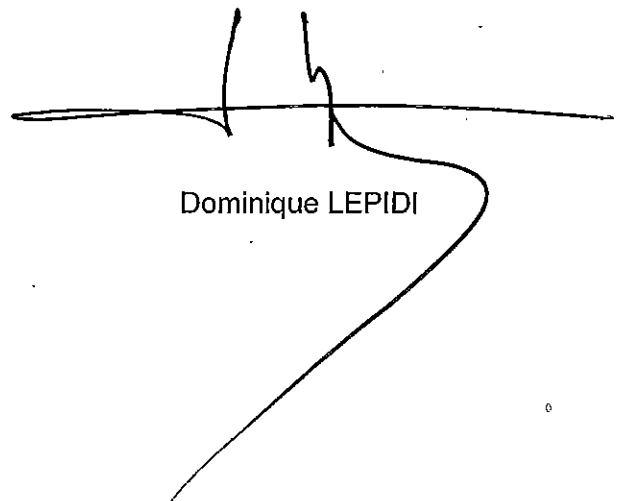
- **Madame BOUVET Paulette née ROGER**
Réfèrent technique en service social, CRAMIF, PARIS.
demeurant à HOUILLES

- **Monsieur CADOR Dominique**
Employé de banque, LCL, VILLEJUIF .
demeurant à NEAUPHLE LE CHATEAU

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015189-0003

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 8 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune d'Auffargis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-077
portant modification de l'arrêté n° 2014239-0005 du 27 août 2014
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Auffargis

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0005 du 27 août 2014 relatif aux bureaux de vote de la commune d'Auffargis ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 15 juin 2015 portant sur le changement de dénomination du bureau de vote n° 2 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014239-0005 du 27 août 2014 est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 2 : Centre Socio-Culturel – 27, rue des Vaux de Cernay

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **08 JUL. 2015**

Le Préfet,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015189-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 8 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Bazemont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-098
relatif aux bureaux de vote de la commune de Bazemont

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 15 juin 2015 portant sur le transfert de l'unique bureau de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Bazemont est transféré à l'adresse suivante :

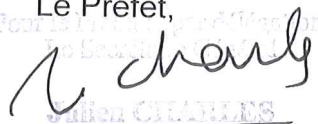
Salle du Conseil Municipal – 3, rue d'Aulnay

Article n° 2 : L'arrêté préfectoral n° DRE/11/065 du 23 février 2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Bazemont est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Bazemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **08 JUIL. 2015**

Le Préfet,


Julien CHAILLONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015189-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 8 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Bois d'Arcy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-079,
portant modification de l'arrêté n° DRE 09/381 du 29 août 2009 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRE 09/381 du 29 août 2009 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy ;

Vu la demande du 6 mai 2015 du maire de Bois-d'Arcy relative au rattachement d'une voie nouvelle au périmètre du bureau de vote n° 9 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'état relatif au bureau de vote n°9 annexé à l'arrêté n° DRE 09/381 du 24 août 2009 modifié est remplacé par l'état annexé au présent arrêté. Cet état mentionne le rattachement de la place Sacha Guitry au périmètre du bureau de vote n°9 de la commune de Bois-d'Arcy.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **08 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet chargé de Régulation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015189-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 8 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Follainville-Dennemont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-080-

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0004 du 26 août 2014 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Follainville-Dennemont

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014238-0004 du 26 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Follainville-Dennemont ;

Vu la demande du maire de Follainville-Dennemont en date du 15 juin 2015 portant sur les bureaux de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014238-0004 du 26 août 2014 modifié est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 2 : Maison des services publics – 133 bis, rue Jean Jaurès

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Follainville-Dennemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **08 JUIL. 2015**

Le Préfet,

Charles
Julien C...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015189-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 8 juillet 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant sur le bureau de vote de la commune de Villette



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° DRE-15-081.

Portant sur l'unique bureau de vote de la commune de Villette

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Villette en date du 18 juin 2015 portant sur le transfert définitif de l'unique bureau de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote est transféré à l'adresse suivante :

Salle des fêtes – Place Lacoudre

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Villette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **08 JUIL. 2015**

Le Préfet
Julien Charles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015188-0001

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 7 juillet 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Laurie PIBOULEAU



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 06/07/15;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Laurie PIBOULEAU, dont le domicile professionnel administratif est 80 rue Péreire – 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Laurie PIBOULEAU sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Laurie PIBOULEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015190-0005

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 9 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la pose de cages-pièces pour la capture de sangliers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité forêt, chasse et milieux naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2015- 000110 autorisant la pose de cages-pièges pour la capture de sangliers

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-6 à L.427-8 et R.427-8,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000205 du 29 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016,
- VU** la demande formulée par Monsieur CAILLAU 180 avenue de Bellevue et le constat effectué par M CORDEBOEUF Pascal, lieutenant de louveterie, en date du 12 juin 2015,
- VU** l'avis favorable de la Fédération Interdépartemental des Chasseurs Île-de-France en date du 3 juillet 2015,

CONSIDERANT l'urbanisation importante dans ce secteur et l'absence de régulation possible par le tir pour des raisons de sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'utilisation de cages-pièges pour des opérations de captures de sangliers est autorisée sur la propriété sise au 180 avenue de Bellevue, 78700 CONFLANS ST HONORINE sous la responsabilité de Monsieur Pascal COLLIN, lieutenant de louveterie.

Il pourra être suppléé par messieurs CORDEBOEUF Pascal et RAULT Didier, lieutenants de louveterie des circonscriptions voisines.

ARTICLE 2 : Les animaux capturés devront être abattus sur place. Leur devenir relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 3 : Les opérations de captures pourront être réalisées pendant une période d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Les cages-pièges seront retirées de la propriété de M. CAILLAU une fois les opérations terminées.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires en charge des louvetiers au plus tard 48 heures à l'issue de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal COLLIN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la direction départementale de la sécurité publique, au maire de la commune de CONFLANS ST HONORINE et sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 9 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015190-0006

signé par

Marie-Laure HERAULT, Chef du Service de l'Environnement

Le 9 juillet 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques sur les cours d'eau « La Vaucouleurs » commune de Rosay, « l'Yvette » commune de Chevreuse, « l'Yvette » commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, « le Ru des Vaux » commune de S



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2015- 000113

**autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques
sur les cours d'eau « la Vaucouleurs » commune de Rosay, « l'Yvette » commune de Chevreuse,
« l'Yvette » commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, « le Ru des Vaux » commune de Senlisse et
« le Ru de Gironde » commune de Sainte-Mesme du département des Yvelines**

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L 436-9,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

VU l'arrêté préfectoral n°2015162-0077 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015146-0001 du 26 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU la demande, en date du 28 mai 2015 présentée par AQUASCOP – Bureau d'Études spécialisé dans l'expertise des milieux aquatiques, à Monsieur Le Préfet des Yvelines,

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Service Interdépartemental Seine Île-de-France en date du 1 juillet 2015,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 24 juin 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société AQUASCOP– bureau d'études spécialisé dans l'expertise des milieux aquatiques – Technopole d'Angers – 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 Beaucouzé est autorisée, pour le compte de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à capturer et à transporter du poisson à des fins d'inventaires piscicoles sur les cours d'eau « la Vaucouleurs » commune de Rosay, « l'Yvette » commune de Chevreuse, « l'Yvette » commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, « le Ru des Vaux » commune de Senlisse et « le Ru de Gironde » commune de Sainte-Mesme du département des Yvelines.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE DE L'EXECUTION MATÉRIELLE

Le responsable de l'exécution matérielle de cette pêche sera obligatoirement l'un des agents de la société AQUASCOP désignés ci-après :

Chef et responsables techniques :

1. Madame Corinne BIDAULT ;
2. Monsieur Mathieu SAGET ;
3. Monsieur Jean-Benoit HANSMANN ;
4. Monsieur Yannick GELINEAU.

Intervenants :

1. Monsieur Christophe MARCHAND ;
2. Madame Marine LIETOUT ;
3. Monsieur Louis BRETON ;
4. Monsieur Alexandre DUPIN ;
5. Monsieur Grégoire URBAN ;
6. Monsieur Pierre FISSON ;
7. Madame Agnès LE HEN ;
8. Monsieur Alain BERLY ;
9. Madame Séverine CHAUVET ;
10. Monsieur Guillaume GALLAIS ;
11. Madame Carole BOUZIDI ;
12. Madame Jessica VIZINET ;
13. Madame Julie MIGAUD ;
14. Monsieur Mikael TREGUIER ;
15. Madame Caroline DUPONT ;
16. Monsieur François EVEN ;
17. Madame Joanna MARTINET ;
18. Monsieur Romain SAVASTANO ;
19. Monsieur Kelian LAGREVE.

ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 novembre 2015.

ARTICLE 4 – BUT DE L'OPÉRATION

Ces pêches électriques ont pour but de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du réseau de suivi des cours d'eau du bassin Seine-Normandie.

ARTICLE 5 - LIEUX DE CAPTURE

Ces pêches auront lieu sur les cours d'eau « la Vaucouleurs » commune de Rosay, « l'Yvette » commune de Chevreuse, « l'Yvette » commune de Saint-Rémy-les-Chevreuse, « le Ru des Vaux » commune de Senlis et « le Ru de Gironde » commune de Sainte-Mesme du département des Yvelines conformément aux éléments du dossier. La pêche se fera de l'aval vers l'amont sur 1 km environ de cours d'eau.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le matériel de pêche « EFKO FEG 8000 » ou de type « martin pêcheur ELT62 ». La méthode utilisée est un sondage piscicole inspiré de la méthode de pêche complète à 1 anode ou 2 anodes selon les caractéristiques du cours d'eau ou pêche partielle par points à pied et en bateau.

ARTICLE 7 - ESPÈCES CONCERNÉES

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement. La quantité de poissons capturés, ainsi que la taille et l'espèce concernée seront détaillées dans le compte-rendu de pêche.

ARTICLE 8 - DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, seront remis à l'eau sur le lieu même de leur capture. Le cas échéant, les poissons morts seront éliminés conformément aux dispositions des articles L 226-1 à 9 du code rural (équarrissage).

ARTICLE 9 - ACCORD DU (OU DES) DETENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche. Il est tenu de présenter cet accord à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines ainsi qu'à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques), 15 jours au moins avant le début des opérations, une déclaration écrite précisant le programme (dates, lieux précis et moyens de capture).

La direction départementale des territoires des Yvelines et l'ONEMA pourront si nécessaire, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de la déclaration, émettre des prescriptions ou demander le report de certaines opérations si celles-ci peuvent s'avérer préjudiciables pour le milieu ou

les espèces présentes, notamment au regard des périodes de reproduction.

Copie de cette déclaration sera adressée au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans un délai de 2 mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Yvelines, à l'ONEMA (Service interdépartemental Seine Île-de-France et Délégation Interrégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) et au Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines, un compte-rendu de l'opération avec le résultat des captures (résultats bruts, interprétation des données et carte précise des stations).

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le chef du service interdépartemental Seine Île-de-France de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

VERSAILLES, le 9 juillet 2015

**Pour le Préfet,
par subdélégation du directeur
départemental des Territoires,
La Chef du Service de l'Environnement
Marie-Laure HERAULT**